

Service Environnement

**Arrêté Préfectoral N° 38-2023-07-21-00025
portant autorisation au titre
de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant la création de la centrale hydroélectrique de l'Embruneraie
située sur la commune du Haut-Bréda**

Bénéficiaire : SASU FHYE

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14, L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1210 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande présentée le 02 août 2021 par la Société Force Hydroélectrique de l'Embruneraie en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Haut-Bréda, enregistrée sous le IOTA n°38-2021-010000628 et accompagnée de l'étude d'impact ;

VU le dossier complété le 20/12/2021 (Compléments défrichement), 13/01/2022, 04/02/2022, 14/06/2022 par le pétitionnaire en réponse aux demandes de compléments des 27/09/2021 (Demande partielle 1), 21/10/2021 (Demande partielle 2), 26/01/2022 (Demande partielle 3), 01/04/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-21-00003 de prorogation de la phase d'examen en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 16 septembre 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-011-DDT-SE01 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire d'une durée de 30 jours, qui s'est déroulée du lundi 20 février 2023 - 9h00 au mardi 21 mars 2023 – 12h00 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Grésivaudan ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice déposés le 25 avril 2023 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 02 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 juin 2023;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Pleynet est identifié en bon état écologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'il ne présente pas de risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le tronçon du Bréda dont le Pleynet est un affluent est classé en Liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du barrage d'Allevard exclu, à l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le débit minimum biologique retenu ne porte pas atteinte à la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et 2022-2027 et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 et 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Force Hydroélectrique de l'Embruneraie, dont le siège social est domicilié 41 rue de Nuzilli, 69300 Caluire et Cuire, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et le défrichement.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la création de la centrale hydroélectrique de l'Embruneraie, située sur la commune Le Haut-Bréda, au lieu-dit « Fond de France » au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Date du document
Dossier d'autorisation environnementale	24/01/2023 (Version 4)
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale	13/09/22

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à disposer, pour une durée de 30 ans, de l'énergie du cours d'eau du Pleynet, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Haut-Bréda et destinée à produire de l'énergie électrique.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale (PMB) est fixée à 1 225 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette installée de 997 kW.

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Débit maximal prélevé : 570 l/s	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m ³ /jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration	

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Seuil de prise d'eau d'une hauteur maximale de 3,60 m</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Destruction de moins de 200 m² de frayères par les travaux.</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>

ARTICLE 4 : SECTION AMÉNAGÉE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune du Haut-Bréda .
Le débit d'alimentation est capté au seuil amont est amené par une conduite forcée vers la centrale pour y être turbiné. La restitution des eaux turbinées se fait au cours d'eau du Pleynet.
La hauteur de chute brute maximale est de 219,15 mètres.
La longueur du tronçon court-circuité s'établit à 1 920 mètres linéaires.

ARTICLE 5 : ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU EXERCÉS

Néant

ARTICLE 6 : ÉVICTION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU NON EXERCÉS

Néant

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

L'ouvrage de la prise d'eau est constitué :

- caractéristiques du seuil
- Longueur barrage : 7,8 m
- Largeur barrage : 0,5 m
- Cote crête seuil : 1 317,20 m NGF
- Hauteur barrage : 1,4 m
- Longueur vanne de dégravage : 1 m
- Hauteur vanne de dégravage : 1,3 m

- caractéristiques de la prise d'eau

- Largeur prise d'eau : 5,5 m
- Hauteur prise d'eau : 0,77 m
- Module à la prise d'eau : 502 l/s
- Débit minimum à maintenir dans le tronçon court-circuité (DMB) : 64 l/s
- Débit d'équipement : 570 l/s
- Type de grille fine : Coanda
- Espacement grille : 2 mm

La prise d'eau est de type « de côté ». La grille ichtyocompatible dite « Coanda » a une surface totale d'environ 3,85 m² (5,5 m x 0,70 m). Celle-ci est protégée par une tôle acier. L'eau prélevée s'écoule à travers la grille Coanda avant de pénétrer dans la chambre d'eau puis dans la canalisation ;

La vanne de dégravage a une section de 1 000 x 1 000 mm qui permet d'évacuer un débit de 3,5 m³/s.

- Rappel des cotes :

- Cote prise d'eau (haut des grilles) : 1 316,92 m NGF
- Cote de la crête du seuil : 1 317,20 m NGF
- Cote du niveau d'eau à puissance minimale (débit d'armement) à 46 l/s + le débit réservé) est fixée à 1 316,22 m NGF
- Cote de niveau d'eau à puissance maximale à 570 l/s + le débit réservé est fixée à 1 317,10 m NGF.
- Cote de restitution des eaux turbinées au Pléynet : 1 097,95 m NGF.

Débit maximum dérivé :

Le débit d'équipement est de 570 l/s.

Le débit maximal de la dérivation est de 634 l/s (débit d'équipement + débit réservé).

Une échelle limnimétrique disposée dans le canal de fuite (ou un affichage électronique) permet de connaître la valeur du débit turbiné en temps réel.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 64 l/s (soixante-quatre litres par seconde) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est contrôlé par une échelle limnimétrique située à l'aval de la prise d'eau.

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Il est constitué d'une échancrure de 0,28 mètre de largeur, situé entre le bassin de dessablage et la goulotte de dévalaison.

Sur la prise d'eau, sera affichée une fiche technique de chaque organe de restitution qui devra préciser les caractéristiques physiques de ces organes et le dispositif de contrôle associé.

En période de gel, le dispositif de surveillance est complété par une sonde de température installée dans la chambre de mise en charge. Lorsque la température de l'eau descendra en dessous du seuil, une alarme avertira le localier pour qu'il contrôle le débit réservé. Une caméra sera positionnée de manière à ce que le débit réservé soit vu à distance. Si la prise de gel est confirmée, une intervention est organisée. Le système sera activé lorsque l'aménagement sera en fonctionnement.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 8 : ÉVACUATEUR DE CRUES, DÉVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DÉBIT À MAINTENIR

- L'excédent de débit entrant est rejeté par surverse ;
- Une vanne de dégravage d'une section de 1 000 × 1 000 mm permet d'évacuer un débit de 3,5 m³/s ;
- Une zone de dessablage fin est commune à la mise en charge et à une vanne de chasse de section 600 × 600 mm ;
- Un dispositif spécifique doit permettre la restitution du débit réservé fixé à l'article 7. Le contrôle de ce débit sera assuré par un dispositif de contrôle limnimétrique, aisément accessible et lisible.

ARTICLE 9 : CANAUX DE DÉCHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle; non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-
13 ET L.341-3 À 6 DU CODE FORESTIER**

ARTICLE 10 : TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION ET OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet de centrale hydro-électrique sur la commune Le Haut-Bréda (Isère).

Des travaux de défrichement et décapage sont nécessaires pour la réalisation de ce projet (canalisation, centrale et piste d'accès).

L'opération nécessite le défrichement d'une superficie totale retenue de 0,2008 ha (2 008 m²).

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont majoritairement une chênaie-charmaie.

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface cadastrale demandée (ha)	Surface autorisée (ha)
LE HAUT-BREDA	D	96	0,6158	0,1573	0,1573
LE HAUT-BREDA	D	97	0,1864	0,0127	0,0127
LE HAUT-BREDA	D	98	0,3389	0,0129	0,0129
LE HAUT-BREDA	D	242	23,2663	0,0051	0,0051
LE HAUT-BREDA	D	563	73,3679	0,0203	0,0203
TOTAL					0,2008 ha

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Le défrichement de 0,2008 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues au titre de l'article 1 et 3 du titre II du présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 2 du même titre.

ARTICLE 11 : MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

11.1 CONDITIONS

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires comme suit :

- s'acquitter de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 1 000 € T.T.C¹.

Le coefficient multiplicateur est fixé à 1,5 en raison de la qualité écologique des boisements et de la non compensation in situ.

Le formulaire complété et signé devra être retourné à la direction des territoires de l'Isère dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

11.2 OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries donnant accès à ces équipements devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015.

11.3 PUBLICITÉ

Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

Le bénéficiaire apposera sur le terrain de manière visible un panneau de taille A4 minimum, quinze jours au moins avant le début de chaque phase d'opérations de défrichement. Ce panneau devra préciser, l'objet des travaux, la période/la durée des travaux, la référence à l'arrêté d'autorisation environnementale (consultable en mairie)...

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU

ARTICLE 12 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a. Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour apporter en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation « **Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel** ».

¹ Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]

b. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le bénéficiaire doit entretenir le dispositif permettant d'éviter les mortalités piscicoles.

Ce dispositif est constitué :

- d'une grille Coanda présentant un espacement inter-barreaux de 2 mm empêchant la pénétration du poisson dans le bassin de dessablage ;
- d'une goulotte de dévalaison en contrebas de la grille Coanda, alimentée par le débit réservé, assurant la réception du poisson et son transfert vers l'aval de l'ouvrage dans le cours d'eau.

Le traitement de la réception du poisson dévalant en sortie de goulotte de dévalaison doit tenir compte de la configuration chaotique du site et limiter le risque de blessure. La nécessité d'aménager une fosse de réception dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage doit être étudiée après sa mise en eau.

c. Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le bénéficiaire assure le suivi de l'incidence de l'aménagement, en mettant en œuvre les investigations suivantes :

En période d'exploitation, trois mesures de DR et des apports intermédiaires du premier tiers du TCC en période de très basses températures et de faible enneigement des ouvrages et du torrent, afin de consolider l'hydrologie du TCC amont. En fonction des résultats du suivi hydrobiologique et piscicole (production d'invertébrés et évolution de la population piscicole), le débit réservé devra pouvoir être réexaminé.

Les pêches électriques d'inventaire doivent être réalisées par prospection complète à deux passages.

Les autres investigations doivent s'appuyer sur les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du bon potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement définis par l'arrêté du 25 janvier 2010.

Ce suivi écologique peut conduire à une réévaluation de la valeur du débit minimum.

d. Mesures de sécurité vis-à-vis de la pratique des sports d'eau vive :

Néant

ARTICLE 13 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

• Mesures d'évitement en phase chantier

ME1 : Évitement des zones à enjeux

- optimisation de l'enfouissement de la conduite sous la piste afin d'éviter de remanier les milieux naturels ;
- modification du lieu d'implantation de la prise d'eau en aval d'une zone humide ;

ME2 : Déplacement du raccordement au poste de distribution pour éviter le passage dans les prairies

- raccordement au poste de distribution Haute Tension (HTA) de Fond de France par la piste privée d'accès à la centrale puis par le chemin forestier et enfin en traversant la route départementale D525a

Mesures de réduction en phase chantier

MR1 : Adaptation du calendrier à la phénologie des espèces

- abattage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux y compris des espèces péri-aquatiques et des chiroptères soit entre le 15 mars et le 15 août ;
- abattage des arbres à cavités entre le 1^{er} septembre et début novembre, s'ils existent (cf. mesure R5).
- travaux dans le lit mineur hors période de reproduction de la truite fario qui s'étale du 30 septembre au 1^{er} avril afin d'éviter le colmatage des frayères

MR2 : Protection de la qualité des eaux

Des mesures visant à prévenir toute pollution des eaux souterraines et de surface en phase chantier sont mises en place, notamment :

- réalisation des travaux dans le lit mineur du cours d'eau en assec ;
- travaux de la prise d'eau alternativement en rive gauche et en rive droite ;
- stockage des matériaux et déblais non utilisés pour le batardeau sur des zones dédiées en dehors du lit majeur ;
- dérivation des eaux de chantier vers des bacs dotés de filtre de décantation régulièrement entretenus, avant rejet dans le cours d'eau ;
- limitation de la circulation des engins aux points de passage définis lors de la mise en place du chantier avec les services en charge de la police de l'eau, voire pose d'une buse temporaire pour éviter les passages en cours d'eau ;
- traitement des eaux usées dans un dispositif de traitement autonome ;
- stockage des hydrocarbures dans des cuves à double étanchéité ;
- vidanges d'engins, de cuves et de matériels divers sur des zones étanches et restreintes ;
- les produits de vidange seront évacués vers des installations de récupération agréées ;
- bassin de décantation provisoire pour le résultat du nettoyage des outils et engins de chantier (lavage des toupies...) ;
- stationnement des engins en dehors du cours d'eau sur des emplacements dédiés ;
- évacuation en décharge agréée de tous les débris et déchets divers non réutilisables générés par les travaux au fur et à mesure de leur production ;
- présence obligatoire d'un kit d'urgence à proximité des zones de travail ;
- carnets d'entretien à jour pour tous les engins de chantier ;
- interdiction de nettoyer les engins et outils dans la rivière.

MR3 : Mesures palliatives d'ordre biologique pour le milieu aquatique

- information par le maître d'ouvrage des représentants de la pêche, la nature, le lieu et la date des interventions prévues en lit mineur durant la phase des travaux ;
- concertation avec les pêcheurs en termes de gestion piscicole durant la phase de chantier ;
- réalisation d'une pêche de sauvegarde sur le secteur d'emprise et en aval immédiat afin d'éviter la destruction des individus de truite fario, avant le début des travaux. Celle-ci sera réalisée le jour-même des travaux. Les individus pêchés seront déplacés sur des secteurs exempts de travaux dont l'emplacement sera défini par la police de l'eau et de la pêche en concertation avec l'association locale de pêche. Le maître d'ouvrage devra informer 15 jours avant le début des travaux le service police de l'eau et l'OFB de la date envisagée de la pêche.

MR4 : Lutte contre les invasives et aide à la recolonisation des milieux terrestres

- nettoyage des roues des engins de chantiers avant leur arrivée sur site et après leur départ, de façon à éviter d'importer des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes comme la renouée du Japon ou l'ambrosie ;
- décapage préalable des sols sur les 30 premiers cm de terre sur les milieux naturels. Ceux-ci seront posés le plus possible en cordon le long des travaux afin de pouvoir être remis en place ;
- un suivi par un écologue, ainsi que les mesures de lutte contre l'ambrosie consistant en les vérifications qu'il doit réaliser sont prévus en phase A1 ;
- ensemencement en utilisant des bottes de foin locaux ou des fonds de granges permettra d'augmenter la reprise de la végétation locale en dehors de la bande de roulement sur la zone de la centrale ;

- réensemencement sur la piste facilité à partir de foins exempts d'ambrosie qui proviendront de la commune ou des communes avoisinantes. L'absence de pied d'ambrosie sur le foin épandu devra être vérifiée par un botaniste avant que celui-ci ne soit coupé.

Ces dispositions seront intégrées aux cahiers de consultation pour prise en compte par les entreprises qui réaliseront les travaux. Une clause de gestion des ambrosies sera incluse dans les marchés de travaux, conformément à l'AP du 30 juillet 2019. Le coordonnateur du chantier veillera au respect de ces consignes.

MR5 : Abattage d'arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères

- passage d'un écologue avant l'abattage des arbres prévu afin de vérifier l'absence d'arbre à cavités ;
- en cas de présence d'arbres à cavités potentiellement favorables aux chiroptères le choix de la méthode d'abattage se fera en fonction des contraintes techniques inhérentes à la zone de travaux et de la taille de l'arbre (méthode arbre entier avec grappin hydraulique ou méthode de « démontage de l'arbre complet »).

MR6 : Dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines

- signalisation du chantier pour assurer la sécurité, vérifiée et entretenue régulièrement ;
- barrières anti-intrusion au niveau de l'accès au chantier ;
- aires de dégagement (au niveau des espaces actuellement disponibles) et une gestion au cas par cas des différentes problématiques inhérentes à un chantier (accès à des terrains adjacents, contournement des travaux...), seront définies en concertation avec les usagers et réduiront encore les gênes éventuelles ;
- information des riverains des plages horaires bruyantes avant le démarrage des travaux ;
- utilisation de matériel homologué et correctement entretenu ;
- regroupement des opérations bruyantes pour diminuer le temps de nuisances ;
- prise des mesures nécessaires pour éviter les envols de poussières.

En outre la société FHYE se conformera à ses engagements concernant l'information de M. Maréchal, gestionnaire du gîte situé à proximité de la zone de travaux de la future usine.

Les engagements du porteur de projet sont les suivants :

- concernant les travaux de raccordement électriques : les travaux se dérouleront en 2023, à partir du mois de septembre, en même temps que les travaux de la CCLG. Le calendrier des interventions est commun à FHYE et la CCLG. Il sera transmis à M. Maréchal une fois finalisé.
- concernant l'accès des engins au chantier de construction de l'usine, de la prise d'eau et de la conduite forcée, les mesures suivantes seront prises : organisation rationnelle de l'accès des engins, pas de passage de camions, ni aucuns travaux à l'extérieur du bâtiment usine les week-ends durant la période du 1^{er} mai au 15 septembre et remise en sécurité de la zone de chantier chaque vendredi.

MR7 : Mesures de protection pour les amphibiens

Des filets anti-intrusion sont posés en amont du chantier de prise d'eau et au droit de la zone humide, côté montagne, à proximité du chantier afin de protéger le chantier contre l'intrusion d'amphibiens.

• Mesures d'accompagnement en phase chantier

MA1 : Suivi écologique de chantier

Un suivi du chantier sera réalisé par un organisme indépendant et compétent. Il doit permettre la mise en place des mesures suivantes :

- production d'un Plan de Respect de l'Environnement par chaque entreprise (les moyens et méthodes que l'entreprise mettra en place pour le respect de l'environnement). Il comprendra un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle mentionnant les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide.

- analyse critique des Plans de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises retenues par le chargé du suivi environnemental au regard de la pertinence, de la cohérence et de l'efficacité des moyens mis en œuvre face aux enjeux de protection du milieu naturel.
- vérification par l'écologue lors de l'examen des plans de protection de l'environnement des entreprises choisies, de la présence d'une clause de lutte contre l'Ambrosie et de la mention du lavage des roues et de l'apport extérieur de matériaux exempts d'invasives.
- vérification par l'écologue de l'absence de plantule d'ambrosie sur l'emprise du chantier. En cas de présence de celle-ci, elles seront arrachées manuellement en prélevant au mieux le système racinaire. Les premières phases étant les plus impactantes pour l'environnement un contrôle sera effectué avant le commencement des travaux au droit de la prise d'eau et pour le départ de la conduite forcée.
- périodicité des visites de chantier adaptée aux enjeux :
 - o visite du chargé d'étude environnemental au début du chantier de la prise d'eau, de la centrale et de la conduite forcée,
 - o visite mensuelle pour la pose sur la piste.

MA2 : Balisage de chantier et de la zone humide amont

- pour les zones non concernées par le chantier, un balisage interdira la divagation des engins et les dépôts en dehors de la zone de chantier ;
- sur la zone amont de dépôt temporaire, un grillage de chantier délimitera la zone humide.

MA8 : Expertise à la prise d'eau avant les travaux pour le cingle plongeur

- vérification au printemps, avant le début du chantier que le cingle plongeur n'a pas commencé à nidifier dans la zone de travaux.
- si constat d'une nidification, report des travaux fin juillet.

MA10 : Etude de faisabilité de reconnexion piscicole

- Financement par le porteur de projet de l'étude de faisabilité de reconnexion du Pleynet avec le Bréda au seuil EDF en phase AVP ;
- en cas de refus du propriétaire du seuil toute autre action sur le bassin versant du Pleynet ou plus largement sur celui du Bréda pour un montant maximal de 10 000 € TTC.

Mesures de réduction en phase d'exploitation

MR7 : Protection contre la prise au gel du dispositif d'alimentation du débit réservé

Pour la protection contre la prise au gel de l'orifice calibré permettant la restitution du débit réservé, les mesures suivantes sont prévues :

- installation d'une sonde de température dans la chambre de mise en charge pour mesurer la température de l'eau.
- intervention du surveillant local si la prise par le gel est constatée.

MR 8 : Ouvrages de franchissement piscicole et protection de l'entonnement

- dévalaison des truites et des amphibiens assurée par une grille Coanda ;
- pénétration dans le bassin de décantation et de mise en charge empêchée par une grille fine d'espace inter-barreaux de 2 mm ;
- absence de dégrilleur pour éviter des blessures aux amphibiens qui pourraient dévaler.
- parois et fond du canal de dévalaison parfaitement lisses et sans arrête ou discontinuités pour éviter tout risque de blessure du poisson.

MR 9 : Mesures pour assurer la qualité de l'eau

Les mesures suivantes seront prises pour éviter les risques occasionnels de pollution en aval de la centrale par des lubrifiants, par du liquide de refroidissement ou tout autre fluide :

- la mise en place d'un bac de rétention sous le transformateur,
- l'utilisation de lubrifiants biodégradables,
- la mise en place d'un bac de rétention pour le stockage de ces fluides,
- des procédures d'utilisation rigoureuses

MR10 : Atténuation du bruit de la centrale

- conduits d'extraction d'air (grilles de ventilation et/ou ventilateurs) isophoniques afin de réduire le bruit ;
- fenêtres non ouvrantes ;
- présence d'un siphon sur le canal de fuite permet de diminuer une très grande partie du bruit généré par la turbine.

Mesures d'accompagnement en phase d'exploitation

MA3 : Suivi du milieu aquatique

- réalisation du suivi physique, hydrologique, hydrobiologique et piscicole en N+3 et N+5 après la mise en service de l'aménagement ;
- réalisation du suivi sur 3 stations de l'étude d'incidence :
 - o analyses physicochimiques et hydrobiologiques en étiage estival, les inventaires de la faune invertébrée benthique seront réalisés selon le protocole mis en œuvre en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;
 - o inventaires piscicoles en période d'étiage estival ;
 - o suivi thermique dans le TCC au droit de la prise d'eau et dans la partie aval du futur TCC ;
 - o suivi de frayères entre la mi-novembre et la mi-janvier en amont et en aval du secteur influencé ainsi que dans le TCC du Pleynet, afin de disposer d'un référentiel de comparaison, un inventaire sera effectué avant la mise en service de l'aménagement ;
 - o suivi hydrologique durant les trois premières années d'exploitation, comprenant trois mesures du débit réservé et des apports intermédiaires du premier tiers du TCC, en période de très basses températures (février).

MA4 : Suivi de la reprise de la flore

- relevé de flore effectué par un botaniste à l'année N+1 et N+2 pour connaître la composition floristique des sites remaniés et attester de l'absence de plantes invasives

MA5 : Déplacement du rejet de la station d'épuration de la station de ski du Pleynet

- enfouissement de la future canalisation des eaux usées sur le linéaire de la ligne HTA dans laquelle transiteront les eaux traitées de la station d'épuration actuelle ;
- rejet au milieu naturel sera reporté à la confluence Pleynet-Breda en aval du hameau de Fond de France
- mise en service de l'aménagement conditionnée à l'effectivité du report du point de rejet de la STEP à la confluence entre le Pleynet et le Bréda, dans l'attente de la connexion définitive à la future station d'épuration dont l'implantation est prévue au lieu-dit « le Bourgeat ».

MA6 : Mesures de bruit au droit de la centrale

- mesures de bruit réalisés par un bureau d'études indépendant afin de déterminer le niveau sonore de la centrale après la mise en service de celle-ci.

MA7 : Aide à l'halieutisme

- contribution du porteur de projet à hauteur de 200 euros par an versée à l'AAPPMA de la Ferrière afin de soutenir cette activité sur la commune Le Haut-Bréda.

MA9 : Suivi de la bergeronnette des ruisseaux et du cincle plongeur

- suivi du cincle plongeur et de la bergeronnette des ruisseaux en période de reproduction de ces 2 espèces, soit de la mi-mars à la fin juillet pendant les années N+1, N+2 et N+3 après la mise en service de l'aménagement de l'Embruneraie ;
- le passage de l'écologue s'effectue tous les 15 jours entre la mi-mars et la mi-juin, puis un dernier fin juillet pendant les trois années consécutives à la mise en service de l'aménagement.

MA11 : Mesure en faveur de la biodiversité sur le site de la centrale

- favorisation d'un développement d'une flore et d'une faune plus diversifiée par reconstitution d'une prairie après les travaux. L'objectif de cette mesure est de favoriser l'entomofaune locale, cette mesure sera effectuée sur le site de la centrale ;

- plantation d'arbres en isolé et d'arbustes divers (environ une vingtaine) en bosquets ou haies : sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), alisier blanc (*Sorbus aria*), noisetiers (*Corylus avellana*) sureau à grappes (*Sambucus racemosa*), groseillier des alpes (*Ribes alpinum*)...

Mesures compensatoires au titre du défrichement

Le coefficient multiplicateur retenu est de 1 en application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier. L'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure compensatoire suivante :

- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant est fixé à mille euros (1 000 €), et confirmé par l'acte d'engagement en Annexe n°1 du présent arrêté.

Période

Les travaux d'abattage des arbres devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Mesures d'accompagnement

MA1 : Pose de nichoirs

Trois nichoirs sont mis en place pour fournir des sites de nidification aux oiseaux forestiers, un dans le bois le long de la canalisation, un dans la bordure riveraine du Pleynet et un près de l'accès temporaire.

MA2 : Intervention d'un écologue

Un écologue est missionné pour effectuer un suivi du chantier et pour un passage au cours de la saison végétative suivant la fin du chantier. Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu.

MA3 : Végétalisation des terres remaniées

Le pétitionnaire utilise exclusivement des semences autochtones dont l'origine est issue de la région biogéographique du projet (récolte à proximité de foin, label « végétal local », « SEM'LES ALPES », ou toute autre démarche équivalente). Des précautions particulières pour la remise en place des terres sont prises.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 14 : REPÈRE

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour

vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE MESURES ET DE SUIVI À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 7, 8 et 12 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 7 et 8 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 17 : CHASSES DE DÉGRAVAGE

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues. Il doit en informer le service police de l'eau, ainsi que l'OFB-SD, avant la réalisation de l'opération et dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire a présenté une consigne de chasse en période de crue pour validation au service police de l'eau. L'exploitant est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

L'état de crue est déclaré lorsque le débit décennal est atteint :

- Condition 1 : vanne barrage fermée ET niveau d'eau > 1 317,52 m NGF
- OU
- Condition 2 : vanne barrage ouverte 100 % ET niveau d'eau > 1 316,95 m NGF

Dès l'atteinte de ces conditions, l'exploitant peut ouvrir à 100 % la vanne de dégravage du barrage. Il peut la maintenir ouverte jusqu'à 12 h suivant le pic de crue.

L'évacuation du débit sera maintenue par la vanne de dégravage et/ou en surverse sur le barrage. Au plus tard 12h après le pic de crue, la vanne de dégravage est partiellement refermée. Le débit réservé est restitué par surverse et/ou par la vanne de dégravage. Cette dernière n'est complètement refermée qu'une fois que la cote de la retenue atteint le niveau haut des grilles COANDA.

Le débit réservé sera maintenu en permanence y compris lors de la remise en fonctionnement de la centrale.

La centrale peut être remise en fonctionnement.

Durant toute la durée de la crue ou immédiatement après, le barrage et les berges feront l'objet d'une surveillance particulière pour prévenir de l'apparition de phénomènes anormaux et assurer la sécurité de l'ouvrage et de la retenue. Une inspection du gardien sera déclenchée.

L'exploitant prévient le service de la Police de l'Eau si des incidents sont détectés.

Un retour d'expérience sur cette consigne est ensuite transmise à la police de l'eau après le troisième épisode de chasse aux adresses ddt-se@isere.gouv.fr et ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr et à l'OFB- SD à l'adresse sd38@ofb.gouv.fr.

ARTICLE 18 : MANŒUVRES RELATIVES À LA NAVIGATION

Néant.

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Néant.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Le bénéficiaire devra prendre en compte les arrêtés ministériels visés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

a) Le bénéficiaire assure la gestion de la phase travaux notamment en organisant la mise en sécurité de la route, l'organisation de la circulation des engins de chantier, les autorisations de passage pour les riverains, ainsi que le stockage des matériaux.

b) Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter l'apport d'espèces invasives selon les engagements inscrits au dossier, notamment dans la séquence éviter – réduire. Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, le bénéficiaire s'oblige à détruire les plants d'Ambrosie avant pollinisation, ainsi que les foyers de Buddleias de David présents sur les secteurs concernés. La présence de ces espèces est à prendre en compte en cas d'export de terre qui serait infestée de graines.

Il convient également d'éliminer les foyers avant les travaux afin de ne pas les disséminer sur les aménagements prévus.

c) Le bénéficiaire doit rédiger un planning des travaux qu'il transmet en deux exemplaires à la direction départementale des territoires et en un exemplaire à la direction départementale de la cohésion sociale, trois mois avant le démarrage des travaux, afin de réguler les activités de loisirs aquatiques dans le cours d'eau durant la phase travaux.

d) Le dossier mentionné à l'article 25 devra prendre en compte les demandes énoncées ci-dessus ainsi que les éléments suivants :

- Un calendrier détaillé des travaux. Les travaux en cours d'eau doivent être réalisés en dehors de la période d'octobre à avril, correspondant à la période sensible pour le frai de la truite.
- Le détail des travaux correspondant aux enrochements à réaliser, à la pose des plots de béton et à la pose de la conduite forcée.
- Un plan des plate-formes chantier ainsi que des accès au chantier par des chemins et ouvrages existants.

ARTICLE 22 : OBSERVATION DES RÈGLEMENTS

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC Rhône-Alpes, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

ARTICLE 23 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT. MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 27 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 25 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Néant.

ARTICLE 27 : COMMUNICATION DES PLANS ET DU DOSSIER DE TRAVAUX

Les plans détaillés ainsi que l'organisation de la phase de travaux seront soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des travaux de création du nouvel aménagement.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION DES TRAVAUX, RÉCOLEMENT, CONTRÔLES

Les ouvrages doivent être exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux dossier et plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Ce délai pourra être prorogé par le préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire.

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – service environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère

mail : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 29 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire.

Pour rappel, aux termes de l'article 13 du présent arrêté, la mise en service est conditionnée à l'effectivité du report du point de rejet à la confluence entre le Pleynet et le Bréda, dans l'attente de la connexion définitive à la future station d'épuration implantée au lieu-dit, « le Bourgeat ».

ARTICLE 30 : RÉSERVES EN FORCE

Néant.

ARTICLE 31 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 32 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AUX MILIEUX AQUATIQUES

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 10 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 33 : CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 34 : CLASSEMENT DES BARRAGES

L'ouvrage de prise d'eau n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 35 : REDEVANCE DOMANIALE

Néant.

ARTICLE 36 : MISE EN CHÔMAGE, RETRAIT DE L'AUTORISATION, CESSATION DE L'EXPLOITATION, RENONCIATION À L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L.311-7 et L.311-14 du Code de l'énergie.

En application de l'article L.181-23 du Code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du Code minier.

ARTICLE 37 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au Code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 38 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie Le Haut-Bréda et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie Le Haut-Bréda pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal Le Haut-Bréda ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'un en mairie Le Haut-Bréda. Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie Le Haut-Bréda dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 40 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le maire de la commune Le Haut-Bréda,

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire

Grenoble le
Le Préfet,

21 JUIL. 2023

Laurent PREVOST